

GE_GERICHTE CAPH/196/2015 vom 27. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_196_2015

FR: GE_GERICHTE CAPH/196/2015 du 27 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE CAPH/196/2015 del 27 novembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 60 CPC). Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a

- 6/9 -

C/13508/2014-4 CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

Par définition, les décisions visées à l'art. 319 let. b CPC ne sont ni finales, ni partielles, ni incidentes, ni provisionnelles. Il s'agit de décisions d'ordre procédural par lesquelles le tribunal détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance (FREIBURGHAUS/AFHELDT, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 11 ad art. 319 CPC; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 11 ad art. 319 CPC). Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats. Elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (JEANDIN, op. cit., n. 14 ad art. 319 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, op. cit., n. 11 ad art. 319 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 501 et 2484; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6984).

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance entreprise est une ordonnance d'instruction relevant de l'administration des preuves au sens de l'art. 319 let. b CPC. Cette ordonnance est susceptible d'un recours immédiat dans les dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

E. 2

2.1.1 Ce recours n'est en outre recevable contre une ordonnance d'instruction ou une autre décision de première instance, d'une part, que dans les seuls cas prévus par la loi ou, d'autre part, que si cette ordonnance ou décision peut causer un préjudice difficilement réparable à la partie recourante (art. 319 let. b ch. 1 et 2 CPC). Aucun recours n'étant prévu par la loi contre l'ordonnance faisant objet de la présente procédure (FREIBURGHAUS/AFHELDT, op. cit., n. 12 ad art. 319 CPC; SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n. 10 ad art. 319 CPC; JEANDIN, op. cit., n. 18 ad art. 319 CPC), il convient de déterminer si elle est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable à la recourante, conformément à l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. 2.1.2 La notion de

"préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 77; arrêt du Tribunal fédéral 5A_164/2014 du 18 septembre 2014 consid. 1.2.2.2 et les références citées).

- 7/9 -

C/13508/2014-4 Constitue un "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition. Retenir le contraire équivaldrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131, p. 155; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC). Il y a dommage difficilement réparable lorsque le préjudice ne pourra plus être réparé par un jugement incident ou final favorable au recourant, notamment dans le cadre de la révélation de secrets d'affaires (ACJC/604/2015 du 22 mai 2015 consid. 2.1.2 et les références citées; ACJC/943/2015 du 28 août 2015 consid. 2.2) lorsque le tribunal n'a pas pris les mesures aptes à les protéger (cf. par analogie arrêts 4A_425/2014 du 11 septembre 2014 consid. 1.3.2; 4A_195/2010 du 8 juin 2010 consid. 1.1). A titre d'exemple, il a été admis par la Cour de céans que la production de documents par une banque comportant les données de clients était susceptible de causer un dommage difficilement réparable (ACJC/604/2015 du 22 mai 2015 consid. 2.1.3; ACJC/615/2014 du 23 mai 2014 consid. 1.4.2). Il ne suffit cependant pas que la partie requise de produire une pièce affirme que celle-ci contient un secret d'affaires pour que le risque d'un dommage difficilement réparable en cas de production de ladite pièce doive être automatiquement admis (cf. par analogie arrêt 4A_712/2011 du 13 février 2012 consid. 2.2.2). 2.1.3 Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir le risque que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (cf. par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1 et 2.4.2). Si cette condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie devra attaquer la décision incidente avec la décision finale sur le fond (ACJC/462/2015 du 24 avril 2015 consid. 2.3.1; Message du Conseil fédéral précité, p. 6984; BRUNNER, in Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2014, n. 13 ad art. 319 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante n'a pas expliqué quel préjudice difficilement réparable elle risquerait de subir en cas de production des documents requis et s'est contentée d'alléguer que lesdites pièces seraient couvertes par le secret bancaire et le secret d'affaires. Elle n'a toutefois ni établi, ni même soutenu que les documents en cause contiennent des données de clients ou des mécanismes

- 8/9 -

C/13508/2014-4 commerciaux et des méthodes d'analyses économiques nécessitant de rester confidentiels, dans l'intérêt de la banque. Les pièces requises sont essentiellement des notes et des échanges de courriels internes dont l'intimé, ancien cadre de la banque, a eu connaissance durant son activité pour celle-ci. Ces documents sont notamment de nature à

renseigner le Tribunal sur la politique adoptée par A_____ à l'égard des banques D_____, sur l'identité des personnes impliquées au sein de A_____ et sur les éventuelles instructions données, ou pas, aux cadres et aux employés à cet égard. Ces éléments sont d'autant plus utiles que la banque a choisi de se faire représenter lors des audiences devant le Tribunal par une personne engagée en 2013, n'ayant par conséquent aucune connaissance directe des faits antérieurs à cette date. Il convient par ailleurs de lire l'ordonnance querellée en lien avec le procès-verbal de l'audience du 30 juin 2015, au cours de laquelle l'intimé avait expliqué, pour chaque pièce dont il persistait à solliciter la production, la pertinence de celle-ci. Au vu de ce qui précède, le risque d'un préjudice difficilement réparable n'ayant pas été établi, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours arrêtés à 1'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 71 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 9/9 -

C/13508/2014-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ (SUISSE) SA contre l'ordonnance d'instruction et de preuves rendue le 1er juillet 2015 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/13508/2014-4. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'000 fr. Condamne A_____ (SUISSE) SA à verser la somme de 1'000 fr. à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur; Madame Christiane VERGARA-PIZZETTA juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.